

# **COLLEGE UNIVERSITAIRE DES ENSEIGNANTS DE SANTE PUBLIQUE**

(Statuts modifiés le 31 Août 2017)

## **Article 1 : BUTS**

Cette Association, régie par la loi de 1901, a pour but de développer l'enseignement et la recherche universitaire en Santé Publique par l'organisation de réunions et colloques, par la publication de tous documents ainsi que par tout autre moyen approprié.

## **Article 2 : DENOMINATION**

L'Association prend la dénomination suivante :

**Collège Universitaire des Enseignants de Santé Publique**

## **Article 3 : DUREE - SIEGE**

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est fixé au :

**Pôle IMER (Santé Publique)  
162 Avenue Lacassagne  
69003 Lyon**

Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 : MEMBRES**

L'Association a vocation à réunir l'ensemble des personnes physiques qui contribuent au développement de l'enseignement et de la recherche en Santé Publique dans le cadre de l'Université ou des structures associées à l'Université.

#### **4.1- Membres de droit.**

Les enseignants titulaires ou contractuels rattachés à la sous-section 46.01 de la 46<sup>ème</sup> section du Conseil National des Universités (CNU) et à jour de leur cotisation sont membres de droit du CUESP.

#### **4.2- Autres personnes pouvant être membres du CUESP.**

Les enseignants titulaires ou contractuels rattachés à d'autres sections ou sous-sections, notamment médicales, pharmaceutiques ou odontologiques, et participant aux activités universitaires de Santé Publique, les enseignants associés, chercheurs, praticiens hospitaliers ou professionnels de Santé Publique, dont l'implication dans l'enseignement et/ou la recherche universitaire est établie

Ces personnes doivent en faire la demande auprès du Conseil d'Administration avec leur CV et le parrainage d'au moins deux membres du CUESP. Les candidatures seront instruites par le bureau, puis ratifiées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote à la majorité absolue.

#### **4.3- Une qualification de « Membre d'honneur » peut être proposée par le Conseil d'Administration pour mettre en valeur des services particuliers rendus par certains membres, et leurs contributions aux objectifs de l'association.**

### **Article 5 : COTISATION - DROIT D'ENTREE**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

## **Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- 1- La démission
- 2- L'exclusion, selon la procédure prévue à l'article 14
- 3- La cessation des fonctions d'enseignants ou chercheurs en Santé Publique
- 4- Le non-paiement des cotisations

## **Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**7.1-** L'Association est administrée par le **Conseil d'Administration** comprenant **22 membres** :

- 2 PU-PH et 2 MCU-PH désignés par les membres de la sous-section 46.01 du CNU en son sein.
- 18 membres « élus » par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

**7.2-** La durée du mandat des administrateurs « élus » est fixée à quatre années.

**7.3-** La durée du mandat des 2 PU-PH et 2 MCU-PH représentants la sous-section 46.01 du CNU est limitée par la durée de leur mandat au CNU. A l'expiration de celui-ci, ils continuent à assurer leur fonction jusqu'à la constitution du CNU suivant et la nomination de nouveaux représentants.

**7.4-** Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

**7.5-** Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an. Le Président et le Secrétaire Général sont chargés des convocations, de la préparation de l'ordre du jour. Le Président peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration

en séance extraordinaire. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de six semaines sur demande écrite au Président du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, il pourra être autorisé à se faire représenter, exceptionnellement, par un autre administrateur qui ne peut disposer que d'un mandat.

**7.6-** Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au **moins le tiers des membres du conseil présents ou représentés**. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**7.7-** Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine, dans le cadre du mandat de l'Assemblée Générale.

**7.8-** Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne dont la présence est estimée utile à ses travaux. Si cette présence prend un caractère continu, ces personnes sont considérées comme « membres invités », notamment s'ils représentent au CA des organismes voisins.

## **Article 8 : BUREAU**

**8.1-** Le Conseil d'Administration élit son bureau, pour une durée de **4 ans**, dans la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été désigné et au plus tard dans les 30 jours suivants cette assemblée, avec la possibilité de remplacer au cours de ces 4 ans, un membre qui démissionne.

**8.2-** Le bureau est composé d'un **Président**, de **trois Vice-Présidents et de leurs adjoints chargés respectivement de l'enseignement, de l'hôpital et de la recherche**, d'un **Secrétaire Général** (et éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint), d'un **Trésorier** (et éventuellement d'un Trésorier Adjoint).

Des postes de **Chargés de Mission** peuvent être créés, en dehors du bureau, par le Conseil d'Administration pour le suivi des principales activités du Collège.

**8.3-** Le bureau est chargé de la gestion de l'Association dans le cadre des directives du Conseil d'Administration.

#### **Article 9 : PRESIDENT**

**9.1-** Le Président dirige les discussions dans les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il prépare les ordres du jour. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

**9.2-** Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défenseur, soit comme partie civile.

**9.3-** Il est élu pour quatre années.

#### **Article 10 : VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE GENERAL**

**10.1-** Les Vice-Présidents assurent toutes les fonctions du Président en cas d'empêchement de celui-ci.

**10.2-** Dans la mesure où il reste au Conseil d'Administration et où il est candidat à cette fonction, le **Président sortant** peut occuper l'une des

trois fonctions de Vice-Président, pendant la durée de son mandat d'administrateur.

**10.3-** Le Secrétaire Général (avec si besoin un Secrétaire Général Adjoint) met en œuvre et contrôle l'exécution des directives du Président.

**10.4-** Les Vice-Présidents, leurs adjoints, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont élus pour quatre ans.

### **Article 11 : TRESORIER, TRESORIER ADJOINT**

**11.1-** Le Trésorier présente un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

**11.2-** Il a pouvoir de règlement des dépenses et de recouvrement des recettes selon les décisions du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale après présentation aux Commissaires aux Comptes.

**11.3-** Il peut déléguer au Trésorier Adjoint, à un autre membre du Conseil d'Administration ou de l'Association, tout ou partie de son pouvoir de règlement des dépenses et de recouvrement des recettes avec l'accord du Conseil d'Administration.

**11.4-** Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont élus pour quatre ans.

### **Article 12 : ORIGINE DES RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics
- le revenu de ses biens,
- les droits d'auteurs des ouvrages signés par l'Association
- les rétributions perçues pour services rendus,
- le produit de la propriété industrielle, littéraire et artistique
- les versements opérés en vertu de l'Article 238 bis du Code Général des Impôts,

- d'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

## **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE**

### ***13.1- Composition - Réunion***

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président, et, quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres inscrits.

### ***13.2- Convocation***

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par courriel et porteront indication des questions de l'ordre du jour.

### ***13.3- Ordre du jour***

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale et devra tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

### ***13.4- Représentation***

Les membres du CUESP peuvent se faire représenter, chaque membre ne pouvant représenter que deux membres absents.

### ***13.5- Pouvoirs***

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association.

Elle a le pouvoir de nommer et de révoquer les membres élus du Conseil d'Administration, de statuer sur le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs. Elle donne des directives pour l'exercice à venir.

### **13.6- Majorité – Quorum**

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une autre Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale vote à bulletin secret, sur demande d'au moins un des membres, par appel nominal des membres présents ou représentés.

### **13.7- Statuts**

Les statuts peuvent être révisés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit comporter les propositions de modification de statuts.

Un quorum de la moitié des membres de l'association est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de l'association présents ou représentés.

A défaut du quorum nécessaire, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par lettre recommandée ou par courriel avec trace de distribution dans un délai de 15 à 30 jours. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.



#### **Article 14 : EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration prononce la radiation pour manquement aux présents statuts, ou pour tous agissements qui portent préjudice matériel ou moral à l'association, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

#### **Article 16 : DISSOLUTION**

L'association peut être dissoute par le vote d'une Assemblée Générale extraordinaire réunie et tenue dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts.

#### **Article 17 : LIQUIDATION**

En cas de liquidation volontaire ou statutaire, l'Assemblée Générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs. Les biens sont répartis selon la loi.

Paris, le 31 Août 2017